

**DÉCISION N° 2022.12.180 D**

**Objet :** Assurance responsabilités communautaires et risques annexes (lot n°2) – Avenant n°2

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2194-8° du Code de la commande publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.2/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire donnée au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le marché n° S180081 du 24 décembre 2018, modifié par avenant n°1 conclu avec la société SMACL ASSURANCES suivant la procédure de l'appel d'offres et portant sur les prestations de services d'assurance responsabilités communautaires et risques annexes (lot n°2) ;

Vu le budget général de la communauté d'agglomération de Montélimar– Agglomération et notamment son compte 6161-020 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 09 décembre 2022 portant avis au sens de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

- Que par marché n°S180081, modifié par son avenant n°1, la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération a confié à la société SMACL ASSURANCES, les prestations d'assurance responsabilités communautaires et risques annexes pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1er janvier 2019, pour un montant annuel de 9 342,73 € toutes taxes ;
- Que ce marché arrivant à échéance au 31 décembre 2022, une procédure avec négociation a été engagée pour procéder à son renouvellement.

- Que cette procédure ayant été déclarée infructueuse concernant le lot n°2 « Responsabilités civile et risques annexes », il est nécessaire de prolonger la durée du marché n°S180081 précité, pour une nouvelle période de six (6) mois supplémentaires, afin de garantir une continuité des prestations de services d'assurance responsabilités communautaires et risques annexes, le temps de relancer une nouvelle procédure ;

- Que les conditions financières telles que fixées à l'acte d'engagement dudit marché restent applicables pour la période proratisée du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2023 ;

**Le PRESIDENT,**

**DECIDE :**

**Article 1°** - Il sera conclu un avenant n°2 au marché n°S180081 avec la SMACL ASSURANCES, dont le siège social est situé 141 avenue Salvador Allende à NIORT (79031), portant sur les prestations de services d'assurance responsabilités communautaires et risques annexes (lot n°2), afin de porter son échéance au 30 juin 2022, pour garantir une continuité des prestations de services d'assurance responsabilités communautaires et risques annexes, le temps de relancer une nouvelle procédure.

**Article 2°**- Le montant de la cotisation pour la période du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023 sera calculé au taux de 0,071 % hors taxes, soit 0,0773899 % toutes taxes, applicable sur la masse salariale brute hors charges sociales patronales connue au 31 décembre 2022, proratisé pour la période considérée.

**Article 3°**- Le coût de la dépense à engager au titre de cet avenant n°2 sera imputé sur les crédits inscrits au budget, compte 6161-020.

**Article 4°** - Madame la Vice-Présidente déléguée au personnel et à tous dossiers relatifs aux Moyens généraux est autorisée à signer cet avenant n°2.

**Article 5°** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **21 DEC. 2022**

Le Président

Julien CORNILLET

